



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



AMERICAN CONCRETE INSTITUTE

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux (contrat d'association) de l'association non personnifiée « American Concrete Institute (ACI) – Section du Québec et de l'Est de l'Ontario » formée à Ottawa en novembre 1966 sous le nom de « Canadian Capital Chapter ».

Numéro d'enregistrement : 3344568822

18 juin 2024



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1-1	Interprétation	4
Article 1-2	Année financière	4
Article 1-3	Assurances	4
Article 1-4	Modifications des règlements	4
Article 1-5	Liquidation	4
CHAPITRE 2	FORMATION ET ORGANISATION	5
SECTION A	DESCRIPTION	5
Article 2-A-1	Dénomination sociale	5
Article 2-A-2	Objets	5
Article 2-A-3	Siège social	5
Article 2-A-4	Définition	6
Article 2-A-5	Note	6
SECTION B	PERMANENCE	6
Article 2-B-1	Directeur général	6
Article 2-B-2	Employés	6
CHAPITRE 3	MEMBRES	7
Article 3-1	Conditions d'admission	7
Article 3-2	Catégories de membres	7
Article 3-3	Membres honoraires	7
Article 3-4	Adresse des membres	7
Article 3-5	Cotisation	7
CHAPITRE 4	BIENS ET LIVRES COMPTABLES	8
Article 4-1	Disposition ou engagement des biens	8
Article 4-2	Livres et comptabilité	8
Article 4-3	Rapport de mission d'examen	8
Article 4-4	Effets bancaires et contrats	8
Article 4-5	Emprunt	9



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

CHAPITRE 5	ORGANISATION ADMINISTRATIVE	10
SECTION A	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 5-A-1	Composition du conseil d'administration	10
Article 5-A-2	Éligibilité	10
Article 5-A-3	Durée du mandat	11
Article 5-A-4	Rémunération	11
SECTION B	CONSEIL EXÉCUTIF	11
Article 5-B-1	Composition du conseil exécutif	11
Article 5-B-2	Durée du mandat	11
Article 5-B-3	Rémunération	12
Article 5-B-4	Délégation des pouvoirs	12
SECTION C	ÉLECTION	12
Article 5-C-1	Comité de mise en candidature et président d'élection	12
Article 5-C-2	Mise en nomination	12
Article 5-C-3	Élection	12
Article 5-C-4	Démission ou révocation d'un administrateur	13
Article 5-C-5	Poste vacant	13
SECTION D	POSTES ET FONCTIONS	14
Article 5-D-1	Président	14
Article 5-D-2	Président sortant	14
Article 5-D-3	Vice-président	14
Article 5-D-4	Secrétaire-trésorier	14
CHAPITRE 6	ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS	15
SECTION A	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	15
Article 6-A-1	Assemblée générale annuelle	15
Article 6-A-2	Avis de convocation	15
Article 6-A-3	Assemblée générale spéciale	15
Article 6-A-4	Résolutions	16
Article 6-A-5	Quorum	16
Article 6-A-6	Procuration	16
SECTION B	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 6-B-1	Réunions du conseil d'administration	16
Article 6-B-2	Avis de convocation et quorum	16
SECTION C	RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF	17
Article 6-C-1	Réunions du conseil exécutif	17
Article 6-C-2	Avis de convocation et quorum	17

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 **Interprétation**

Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la section locale.

Article 1-2 **Année financière**

L'année financière de la section débute le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année. En circonstance inhabituelle, le conseil d'administration se réserve le droit de reporter ou de devancer la fin de l'année financière.

Article 1-3 **Assurances**

L'ACI International couvre les différentes sections de l'association par une assurance au niveau de la responsabilité civile, déboursée par la section locale. Les dirigeants, les administrateurs et les employés ayant la garde des fonds de la section sont couverts par une assurance cautionnement. Le montant de cette assurance est fixé par l'ACI International.

Article 1-4 **Modifications des règlements**

Les règlements de la section peuvent être révoqués ou modifiés par voie d'un règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé à la majorité simple (50 % + 1) des voix des membres réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 1-5 **Liquidation**

Il est possible pour la section de se liquider à la majorité des voix des membres convoqués en assemblée spéciale à cette fin. Les procédures doivent respecter les articles 357 à 364 du Code civil du Québec.

CHAPITRE 2 FORMATION ET ORGANISATION

SECTION A - DESCRIPTION

Article 2-A-1 Dénomination sociale

La Section du Québec et de l'Est de l'Ontario est reconnue comme une section en règle de l'American Concrete Institute (ACI).

Article 2-A-2 Objets

La section locale s'engage à promouvoir les meilleurs intérêts de l'ACI. À cet effet, elle s'engage à :

- Promouvoir et représenter les intérêts de l'ACI au Québec et dans l'Est de l'Ontario;
- S'assurer que les intérêts de l'ACI International sont représentés;
- Favoriser les formations continues et les certifications, organiser des séminaires techniques, des visites industrielles et des soupers-conférences, etc.;
- Contribuer à l'avancement de l'enseignement en ingénierie par l'encouragement d'études et de recherches;
- Développer et diffuser l'information technique à travers la région géographique représentée par la section locale.

Article 2-A-3 Siège social

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies, le siège social de la section locale est établi dans la Province de Québec, à l'endroit désigné par le conseil d'administration. Le changement de localité du siège social est effectué par voie d'un règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé par une majorité simple (50 % + 1) des voix des administrateurs réunis. Le siège social est actuellement localisé au :

CP 57501 BP Courville
Québec (Québec) G1C 7W3
Téléphone : 855-300-7803
Courriel: eric.bedard@aciquebec.com

Article 2-A-4 Définitions

Section signifie la section du Québec et de l'Est de l'Ontario de l'ACI.

Administrateur signifie toute personne siégeant au conseil d'administration.

Dirigeant signifie toute personne siégeant au conseil exécutif.

Article 2-A-5 Note

Afin d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination.

SECTION B - PERMANENCE

Article 2-B-1 Directeur général

Le conseil d'administration, à majorité simple de 50 % + 1, choisit une personne pour agir comme directeur général de la section locale. Le directeur général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Le directeur général relève du président pour la prise de décision. Le président peut déléguer au directeur général tous pouvoirs à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs.

Le mandat du directeur général prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa révocation par les administrateurs ou de la nomination de son successeur ou remplaçant. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Le directeur général a le droit d'être indemnisé pour des frais et des dépenses engagés dans l'exécution de son mandat.

Article 2-B-2 Employés

Des employés peuvent être engagés de façon permanente ou temporaire pour aider le directeur général dans la réalisation des mandats et l'exécution de ses fonctions. Le directeur général est responsable de la gestion des employés de la section locale. L'embauche d'un nouvel employé est soumise à l'approbation du conseil exécutif.

CHAPITRE 3 MEMBRES

Article 3-1 Conditions d'admission

Tout individu est susceptible de devenir membre de la section locale. Les personnes qui s'inscrivent à une des activités suivantes de la section deviennent membres pour la période de l'année en cours se terminant le 31 décembre. Ces activités sont :

- Formations – Inspecteur de chantier
- Certifications – Technicien d'essais et Inspecteur de chantier
- Visites techniques
- Soupers-conférences
- Colloques et séminaires

Les personnes qui s'inscrivent au séminaire « Progrès dans le domaine du béton » deviennent membres pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 3-2 Catégories de membres

La section locale comprend trois catégories de membres : régulier, étudiant et honoraire. Les membres réguliers et étudiants sont exclusivement des membres individuels. Un membre honoraire peut également être une entreprise, une association ou un organisme avec un représentant officiel désigné.

Article 3-3 Membres honoraires

Par résolution, le conseil d'administration peut désigner toute personne, association ou organisme comme membre honoraire de la section en reconnaissance de services rendus à l'industrie du béton. Le nombre total des membres honoraires doit être inférieur à dix pour cent (10 %) du nombre total des membres réguliers et étudiants. Les membres honoraires sont admis aux activités techniques de la section aux mêmes frais d'inscription que les membres étudiants, lorsqu'applicables. Aucun membre honoraire ne peut être élu comme administrateur ou dirigeant.

Article 3-4 Adresse des membres

Les adresses postale et électronique d'un membre sont celles qui sont inscrites sur sa demande d'adhésion, à moins qu'un avis de changement d'adresse ne soit parvenu par écrit à la section.

Article 3-5 Cotisation

Chaque membre régulier ou étudiant verse à la section une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres honoraires et les administrateurs ne déboursent aucune cotisation annuelle. La cotisation est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 4 BIENS ET LIVRES COMPTABLES

Article 4-1 Disposition ou engagement des biens

Le conseil d'administration peut prêter, aliéner ou engager de toute autre façon les biens mobiliers et immobiliers affectés au but de la section.

Article 4-2 Livres et comptabilité

La section locale tient un ou des livres comptables dans lequel ou lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par la section, les biens détenus, les dettes ou les obligations, de même que toutes autres transactions financières lui relevant. Ce livre ou ces livres, sous la responsabilité du secrétaire-trésorier, sont tenus au siège social de la section et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Article 4-3 Rapport de mission d'examen

Les livres et les états financiers de la section sont examinés et présentés sous forme de rapport de mission d'examen. Cet examen est effectué par un vérificateur externe, chaque année, dès la fin de l'exercice financier. Le vérificateur fait un rapport aux membres à chaque assemblée générale annuelle. Le vérificateur externe, proposé par le secrétaire-trésorier, doit être approuvé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4-4 Effets bancaires et contrats

Les chèques, les billets, les placements et les autres effets bancaires de la Section sont cosignés par deux personnes autorisées. Les deux signataires sont choisis parmi les dirigeants soit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Par résolution, le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à cosigner les chèques, les placements et les autres effets bancaires.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général des responsabilités contractuelles particulières (contrats spécifiques, baux, salaires des examinateurs, location des salles et d'équipement, etc.). Les contrats et les autres documents requérant l'engagement de la section doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d'administration.

Article 4-5 Emprunt

Les administrateurs de la section locale sont autorisés à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par résolution approuvée à la majorité simple (50 % + 1) à:

- Emprunter de l'argent sur le crédit de la section
- Restreindre ou augmenter la somme à emprunter
- Émettre des débetures ou autres valeurs de la section
- Engager ou vendre les débetures ou autres valeurs et aux prix jugés opportuns
- Garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la section, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la section possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la section

Les administrateurs de la section locale sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la section, l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la section sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la section ou en son nom.

CHAPITRE 5 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION A – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 5-A-1 Composition du conseil d’administration

Le conseil d’administration de la section locale est composé de 10 à 16 administrateurs (incluant les membres du conseil exécutif) dépendamment des années. Autant que possible, les administrateurs sont répartis à nombre égal selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	Donneur d'ouvrage
Catégorie 2	Génie-conseil et laboratoires
Catégorie 3	Ciment-béton-adjuvants
Catégorie 4	Entrepreneurs et fournisseurs d'équipement
Catégorie 5	Université

L'ABQ, l'ACC, le CRIB, l'ICRI Québec et tout organisme accepté par la majorité (50 % + 1) du conseil d’administration de la section, peut avoir un représentant siégeant au conseil. Ce représentant a le titre d’observateur et ne possède aucun droit de vote, mais peut s’impliquer sur les comités de la section.

Article 5-A-2 Éligibilité

Tout membre régulier majeur et résident du Québec ou de l’Est de l’Ontario est éligible au poste d’administrateur ou de dirigeant. Un administrateur doit être membre de l’ACI International lors de sa mise en fonction. Entre trois (3) à six (6) nouveaux administrateurs sont élus chaque année.

L’éligibilité d’un administrateur ou d’un dirigeant s’établit comme suit :

- Un administrateur peut être élu dirigeant
- Un dirigeant peut être élu administrateur une année après la fin de son dernier mandat



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

Article 5-A-3 Durée du mandat

Le terme de chaque poste des administrateurs au conseil d'administration est de deux (2) ans sauf lorsqu'un administrateur accède à l'un des postes de président, de vice-président ou de secrétaire-trésorier. Au terme du mandat d'un administrateur, le conseil exécutif se réserve le droit de renouveler son mandat d'administrateur sans élection. Ce renouvellement est possible pour un mandat additionnel seulement.

Une année correspond à la période entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat de chaque administrateur débute immédiatement après l'annonce du résultat du scrutin à l'assemblée générale annuelle pour la durée du mandat.

Article 5-A-4 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

SECTION B - CONSEIL EXÉCUTIF

Article 5-B-1 Composition du conseil exécutif

La section est formée d'un conseil exécutif de six (6) dirigeants. Le conseil exécutif est composé du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire-trésorier et, au besoin, de deux (2) dirigeants.

Article 5-B-2 Durée du mandat

Le terme des dirigeants au conseil exécutif s'établit comme suit :

- | | |
|------------------------|------------|
| ➤ Président | 1 an |
| ➤ Vice-président | 1 an |
| ➤ Secrétaire-trésorier | 2 ans |
| ➤ Dirigeants | 1 ou 2 ans |

Une année correspond à la période entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat de chaque dirigeant élu débute immédiatement après l'annonce du résultat du scrutin à l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des dirigeants élus est défini dans la Section C « Élection » et débute à l'assemblée générale annuelle. Les dirigeants demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, révoqués, qu'ils démissionnent ou qu'ils soient réélus.



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

Article 5-B-3 Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

Article 5-B-4 Délégation des pouvoirs

En cas d'absences répétées aux réunions du conseil d'administration ou d'incapacité d'un dirigeant à exécuter son mandat ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre administrateur.

SECTION C – ÉLECTION

Article 5-C-1 Appel de candidatures

Un avis annonçant l'appel de candidatures doit être envoyé aux membres de la section locale au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle. Celui-ci doit se terminer au moins quarante (40) jours avant l'assemblée générale annuelle.

À la fin de l'appel de candidatures, le directeur général fait le bilan des candidatures reçues et des postes disponibles. Si des élections sont nécessaires, un président d'élection est élu parmi les membres du conseil d'administration et le bilan lui est alors transmis.

Article 5-C-2 Président d'élection

Le conseil d'administration élit, à une majorité simple (50 % + un administrateur) un président d'élection. Le président d'élection est responsable de mandater au moins un assistant parmi les membres du conseil d'administration pour l'appuyer dans l'organisation des élections, notamment effectuer le comptage des votes.

Article 5-C-3 Élection

Le président d'élection et l'assistant, appuyés par le directeur général, sont responsables de préparer et d'acheminer les bulletins de vote aux membres de la section locale au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Dans le choix des candidats, ils doivent considérer la représentativité géographique et professionnelle (nombre de candidats pour une même entreprise) tout en respectant les catégories énoncées à l'Article 5-A-1.

Pour être valides, les bulletins de vote devront être reçus au plus tard sept (7) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle. Ceux-ci sont dépouillés par le président d'élection et l'assistant. Les résultats sont annoncés lors de l'assemblée générale annuelle ou sur le site internet de la section locale.



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

Les élections aux divers postes s'effectuent de la manière suivante :

- Lorsque le nombre de candidats dans une catégorie est inférieur ou égal au nombre de postes disponibles : alors les candidats sont élus par acclamation
- Lorsque le nombre de candidats dans une catégorie est supérieur au nombre de postes disponibles : alors les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élus

Au besoin, les dirigeants sont élus par les administrateurs à la majorité de 2/3. Cette procédure doit avoir lieu après l'élection des nouveaux administrateurs et lors de la réunion du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle.

Article 5-C-4 Démission ou révocation d'un administrateur

La destitution d'un administrateur se fait par résolution des administrateurs adoptée à la majorité de 2/3. Tout administrateur ou dirigeant cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction lorsque :

- Il donne sa démission par écrit au conseil d'administration et que celui-ci l'accepte par résolution
- Il est révoqué par le conseil d'administration pour des motifs de fraude
- Il est absent à trois (3) réunions consécutives des membres du conseil d'administration, sans raison valable
- Il ne remplit plus les conditions d'éligibilité définies à l'article 5-A-2.

Article 5-C-5 Poste vacant

En cas d'absence ou d'incapacité du président à exécuter son mandat, le vice-président est désigné d'office pour le remplacer et exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la présidence.

Si un poste de dirigeant devient vacant entre deux assemblées générales annuelles, le conseil d'administration comble le poste en nommant un nouveau dirigeant.

- Pour le poste de président, le vice-président a préséance
- Pour le poste de vice-président, le secrétaire-trésorier a préséance.

Si un poste d'administrateur devient vacant entre deux (2) assemblées générales annuelles, le conseil d'administration comble le siège en nommant un nouvel administrateur seulement lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à huit (8).



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

SECTION D - POSTES ET FONCTIONS

Article 5-D-1 Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la section. Il préside toutes les réunions des membres, du conseil exécutif et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tout document requérant son approbation et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. De même, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont occasionnellement attribués par le conseil exécutif ou le conseil d'administration. Le président est d'office membre de tous les comités et peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité.

Article 5-D-2 Président sortant

Le président sortant doit assurer une transition des affaires et des dossiers en cours lors d'un changement de présidence. Il est membre votant du conseil d'administration et du conseil exécutif. La durée du mandat du président sortant correspond à celui de son successeur actif.

Article 5-D-3 Vice-président

Le vice-président assiste à toutes les réunions des membres du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il a pour rôle de seconder le président. Le vice-président remplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements, par le conseil exécutif ainsi que par le conseil d'administration.

Article 5-D-4 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il est responsable de la distribution des procès-verbaux. Il remplit les fonctions qui lui sont attribuées selon les présents règlements, par le conseil exécutif et par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau, des registres et des procès-verbaux corporatifs de la section locale.

Le secrétaire-trésorier est responsable des fonds et des livres comptables de la section. Il tient un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de la section. Il veille à ce que les deniers de la section soient déposés dans une institution financière choisie par le conseil d'administration. En accord avec le conseil exécutif, le secrétaire-trésorier peut déléguer en partie ses responsabilités au directeur général.

CHAPITRE 6 ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

SECTION A - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 6-A-1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la section locale a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Sa tenue doit se faire dans un délai maximum de cinq (5) mois suivants la dernière année financière de la section.

Article 6-A-2 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé à chaque membre au moins trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis de convocation peut être acheminé par courrier électronique, par télécopie ou par la poste à la dernière adresse du membre connue. Ledit avis de convocation indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. La présence du membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre.

Article 6-A-3 Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales de la section ont lieu à la demande du président, de la majorité des administrateurs ou d'un minimum de dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote.

Un avis de convocation doit être envoyé à chaque membre sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. Il indique de façon précise les affaires qui y seront traitées. À moins du consentement unanime des membres présents, aucun autre sujet ne peut être porté à l'ordre du jour. La présence du membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre.

Si ladite assemblée doit être convoquée d'urgence, le délai de sept (7) jours est réduit à deux (2) jours et les membres peuvent être convoqués par courrier électronique, par téléphone, ou par tout autre moyen rapide de communication.



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

Article 6-A-4 Résolutions

Tout membre peut présenter une résolution à l'assemblée générale annuelle si le texte parvient au directeur général au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Cette résolution doit être appuyée par au moins deux (2) autres membres.

Toutefois, les résolutions reçues après ce délai ou celles présentées verbalement peuvent aussi être discutées sur acceptation des membres présents à ladite assemblée.

Article 6-A-5 Quorum

Pour que toute assemblée générale annuelle ou spéciale soit tenue, le quorum s'établit à vingt-cinq (25) membres du nombre total des membres en règle de la section locale.

Article 6-A-6 Procuration

Légalement, un vote par procuration est interdit pour une association sans but lucratif.

SECTION B - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6-B-1 Réunions du conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le directeur général, soit sur réquisition du président, soit sur une demande écrite de la majorité des administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.

Le conseil d'administration de la section locale siège au moins quatre fois par année. L'heure et l'endroit des réunions sont déterminés par le conseil d'administration ou sur convocation du président.

Article 6-B-2 Avis de convocation et quorum

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent, elle peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable. Le nombre d'administrateurs présents doit être de 50 % pour constituer le quorum requis d'une réunion du conseil d'administration.



Québec & E. Ontario
American Concrete Institute

SECTION C - RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 6-C-1 Réunions du conseil exécutif

Les dirigeants se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil exécutif sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le directeur général, soit sur réquisition du président. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.

Article 6-C-2 Avis de convocation et quorum

L'avis de convocation de toute réunion du conseil exécutif peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si tous les dirigeants sont présents et y consentent, elle peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable. Le nombre de dirigeants présents doit être de 4/6 pour constituer le quorum requis d'une réunion du conseil exécutif.